

NANDRIN, le 14 novembre 2016

C.D.L.D.

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.

Le mardi 22 novembre 2016 à 20.00 heures

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ORDRE DU JOUR

1. Patrimoine communal : Préservation du bâtiment sis Place O. Musin n°1 à 4550 Nandrin (bâtiment de l'administration contenant la salle du Collège communal)/Approbation).

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.

Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.



ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : LEMMENS M., bourgmestre ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ;
EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., MOTTET G., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ;
PIOTROWSKI B., MAKA D., **conseillers** ;
LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS**
JAMAIGNE P., **directeur général**.

Ordre du jour

Communications.

1. Patrimoine communal : Préservation du bâtiment sis Place O. Musin n°1 à 4550 Nandrin (bâtiment de l'administration contenant la salle du Collège communal) / Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Communications.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

1. Patrimoine communal : Préservation du bâtiment sis Place O. Musin n°1 à 4550 Nandrin (bâtiment de l'administration contenant la salle du Collège communal) / Approbation.

Voir feuille annexe

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2016 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à _____ heures.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.

Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.